



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-sixième session

31 octobre-11 novembre 2016

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Timor-Leste

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (19 octobre 2016).

GE.16-14486 (F) 140916 160916



* 1 6 1 4 4 8 6 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2003)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2003)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2003)</p> <p>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (2003)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2003)</p> <p>Convention contre la torture (2003)</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (signature, 2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (2003)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)</p>		<p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (signature, 2005)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2004)		
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3 2), âge minimum du recrutement à 18 ans, 2004)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature, 2009)		Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 8 (2003)		Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature, 2009)
	Convention contre la torture, art. 20 (2003)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
			Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
			Convention contre la torture, art. 21 et 22
			Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
			Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77
			Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		
Protocole de Palerme ⁵		
Convention relative au statut des réfugiés et Protocole s'y rapportant ⁶		Conventions sur l'apatridie ⁷
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁸		Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel ⁹
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, à l'exception des conventions n ^{os} 100, 105, 111 et 138 ¹⁰	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail n ^{os} 100 et 111 ¹¹	Conventions de l'Organisation internationale du Travail n ^{os} 169 et 189 ¹²
		Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. L'équipe de pays des Nations Unies au Timor-Leste a noté que lors du premier Examen périodique universel, le Timor-Leste avait indiqué qu'il prévoyait de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais qu'il ne l'avait pas encore fait¹³. En 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Timor-Leste à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Timor-Leste de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹⁵, la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁶ et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il lui a en outre recommandé de ratifier les protocoles facultatifs se rapportant aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme déposés auprès du Secrétaire général auxquels il n'était pas encore partie¹⁷.

2. En 2015, le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Timor-Leste d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁸.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Timor-Leste d'adopter des lois régissant les relations entre le système juridique ordinaire et

le système traditionnel à l'issue d'un dialogue ouvert avec la société civile, notamment les organisations de femmes¹⁹.

4. Le Comité a constaté avec préoccupation que la modification de l'article 141 du Code pénal avait encore réduit les possibilités d'avortement sûr et légal²⁰.

5. Le Comité a demandé au Timor-Leste d'adopter au plus vite, dans des délais précis, des lois concernant la traite des personnes, la propriété foncières, l'expropriation, le Fonds d'indemnisation foncière et l'enregistrement des actes d'État civil²¹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²²

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel²³</i>
Provedoria de Derechos Humanos y Justicia	A (2008)	A (réaccrédité en novembre 2013)

6. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a recommandé au Timor-Leste de renforcer l'indépendance financière de l'institution nationale des droits de l'homme (Provedoria de Derechos Humanos y Justicia, ou Provedoria) aux fins du respect des Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁴.

7. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que, faute de compétences et de moyens humains suffisants et en raison de contraintes financières, le Timor-Leste n'ait pu créer ni service spécial pour l'enfance ni centre de liaison pour les droits de l'enfant au sein de la Provedoria. Il a constaté avec préoccupation que la Provedoria ne jouait aucun rôle actif dans la défense des droits de l'enfant et le traitement des plaintes déposées par des enfants ou en leur nom²⁵.

8. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a recommandé au Timor-Leste d'élaborer et d'adopter un plan national de lutte contre la violence sexiste et la traite des êtres humains et de mobiliser des moyens suffisants pour permettre au Secrétariat d'État à la promotion de l'égalité et aux principaux ministères de mettre en œuvre ce plan. Elle l'a par ailleurs engagé à adopter un plan d'action national relatif aux droits de l'enfant et à doter la Commission nationale pour les droits de l'enfant des moyens nécessaires à l'exercice de son mandat²⁶.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2009	2013	Novembre 2015	Quatrième rapport en 2019
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits de l'enfant	Février 2008 (Convention relative aux droits de l'enfant, Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	2013	Octobre 2015	Quatrième rapport en 2020
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	2015	Septembre 2015	Deuxième rapport devant être soumis en 2020

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2017	Dispositif national pour la promotion de la femme ; femmes en milieu rural ²⁷	-
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	2017	Exploitation du travail des enfants ; liberté d'association ; droit de vote des migrants timorais travaillant à l'étranger ; traite des êtres humains ²⁸	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur les personnes déplacées Rapporteur spécial sur les disparitions	Rapporteur spécial sur la pauvreté
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteuse spéciale sur la pauvreté Rapporteurs spéciaux sur les personnes déplacées et sur les exécutions sommaires (visite conjointe)	
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur la torture	Rapporteur spécial sur la torture Rapporteur spécial sur les minorités Rapporteurs spéciaux sur les personnes déplacées et sur les exécutions sommaires (visite conjointe)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période considérée, deux communications ont été envoyées. Le Gouvernement n'y a pas répondu.	

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que ni la Constitution du Timor-Leste, ni sa législation ordinaire ne comprenaient de définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à celle de

l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il était préoccupé aussi par la décision de ne pas adopter de loi portant expressément sur l'égalité des sexes³⁰.

10. Le Comité des droits de l'enfant a félicité le Timor-Leste d'avoir inscrit dans sa Constitution et dans d'autres lois des dispositions visant expressément à protéger les enfants, notamment les enfants handicapés et les enfants nés hors mariage, contre la discrimination. Il a cependant noté avec préoccupation que certains groupes d'enfants, notamment les enfants de rapatriés, les enfants qui n'avaient pas de certificat de baptême, les enfants naturels, les enfants issus de relations sexuelles entre membres d'une même famille et les enfants handicapés, étaient victimes de discrimination de facto, notamment sur les plans de l'accès à l'éducation et à d'autres services³¹.

11. L'équipe de pays a noté que la liste exhaustive des motifs pour lesquels la discrimination était interdite dans la Constitution ne comprenait pas l'orientation sexuelle, et que les unions entre personnes de même sexe n'étaient pas reconnues. Elle a par ailleurs noté que dans le cadre d'une enquête réalisée en 2014 auprès de 198 personnes gays et transgenres, 27 % des personnes interrogées avaient dit avoir été victimes de violence physique et 35 % avaient dit avoir été victimes de violence verbale ; 31 % s'étaient vu refuser l'accès à des soins de santé et 25 % avaient été mal soignées³².

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. L'équipe de pays a indiqué que les opérations de sécurité menées pendant plusieurs mois en 2014 et 2015 contre des groupes déclarés hors la loi par le Parlement avaient donné lieu à de nombreuses allégations de violations des droits de l'homme, en particulier de torture, de recours excessif à la force, de mauvais traitements, de destruction de biens et d'arrestations arbitraires mettant en cause la police et l'armée. En mars 2016, cinq des assassinats perpétrés dans ce contexte n'avaient toujours pas été élucidés³³.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi contre la violence familiale (loi n° 7/2010), incriminant la violence familiale, y compris la violence sexuelle, « même dans le mariage »³⁴. Il a toutefois déploré l'absence de dispositions juridiques incriminant expressément le viol conjugal et faisant du viol un crime grave³⁵.

14. L'équipe de pays a noté que selon une évaluation du Plan national de lutte contre la violence sexiste pour 2012-2014 effectuée par le Gouvernement, les budgets étaient insuffisants et la coordination interministérielle concernant l'application et la surveillance du respect de la loi sur la lutte contre la violence intrafamiliale laissait à désirer³⁶.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation l'existence de violences familiales, notamment l'inceste et les violences sexuelles à l'égard des filles, le faible taux de signalement, dû au fait que les victimes craignaient d'être montrées du doigt ou de faire l'objet de représailles, et le fait que les femmes comme les hommes, y compris les chefs de communauté n'étaient généralement pas conscients du caractère délictuel de la violence familiale³⁷.

16. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants étaient souvent victimes de maltraitance et de négligence³⁸ et que les sévices sexuels sur les enfants, y compris l'inceste, étaient répandus au Timor-Leste³⁹. Il a recommandé au Timor-Leste d'élaborer une stratégie globale de lutte contre la maltraitance des enfants dans tous les contextes, d'appliquer la loi sur la lutte contre la violence intrafamiliale et la politique de protection de l'enfance, et d'adopter et appliquer la loi sur la protection de l'enfance⁴⁰.

17. Le Comité a noté que le projet de code des enfants interdisait les châtiments corporels à l'école et imposait l'obligation de signaler tous les cas de maltraitance d'enfant. Il a cependant constaté avec préoccupation que les châtiments corporels étaient largement acceptés par la société et que leur emploi demeurait autorisé à l'école, dans la famille et dans les institutions résidentielles⁴¹.

18. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que les châtiments corporels et la violence verbale s'apparentaient à de la maltraitance. Le Gouvernement avait, certes, pris plusieurs mesures pour remédier à la situation, mais le phénomène restait très répandu dans le pays⁴².

19. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que de très nombreux enfants travaillaient, dans l'agriculture, notamment les plantations de café pour la majorité d'entre eux, mais aussi dans la pêche, le bâtiment, les emplois domestiques, la vente à la sauvette ou sur les marchés et la prostitution, et il s'est inquiété du sort des enfants qui étaient contraints de travailler comme domestiques pour rembourser les dettes contractées par leur famille⁴³.

20. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit préoccupé par les informations indiquant que des garçons (et des hommes) originaires du Myanmar, du Cambodge et de Thaïlande étaient contraints de travailler à bord de bateaux de pêche étrangers dans les eaux territoriales timoraises, y étaient enfermés et mal nourris et n'avaient pas accès aux soins médicaux⁴⁴.

21. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Timor-Leste d'élaborer une stratégie globale de protection des enfants des rues et de leur fournir une protection et une assistance suffisantes pour leur permettre de se réadapter et de se réinsérer, y compris sous forme d'hébergement, d'accès à l'instruction et à la formation professionnelle, d'accès aux services de santé, notamment le dépistage du VIH/sida, et d'accès à des programmes de désintoxication et à des services de santé mentale⁴⁵.

22. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le Timor-Leste était à la fois un pays de destination pour les femmes et les filles victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et un pays source pour les adultes et les enfants astreints au travail forcé⁴⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré que les sanctions pour proxénétisme et prostitution forcée ne soient pas imposées avec plus de rigueur⁴⁷.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également regretté qu'il n'y ait pas eu de condamnation pour le crime de traite en 2013-2014 et qu'il n'y en ait une qu'une en 2015, que les efforts de recensement des victimes demeurent insuffisants et que les services de soutien prévus pour les victimes soient, de ce fait, sous-utilisés⁴⁸.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

24. L'équipe de pays a noté que l'initiative d'audiences foraines lancée en 2010 avait été mise en œuvre en 2014 et qu'elle avait contribué à rapprocher la justice de la population et à mieux faire connaître le système judiciaire formel. Néanmoins, une part importante de la population avait encore du mal à accéder à la justice. Seules 4 des 13 districts étaient dotés de tribunaux permanents. Les voyages étaient longs en raison du mauvais état des routes et ils étaient aussi coûteux, ce qui entraînait des difficultés particulières pour les pauvres. Le système judiciaire formel et la législation, dont la majeure partie n'était disponible qu'en portugais, étaient encore largement méconnus. Il était primordial d'étendre les compétences

du Bureau du Défenseur public et d'en améliorer le fonctionnement, ainsi que de mettre en place un dispositif d'aide juridictionnelle destiné plus particulièrement aux plus vulnérables. Beaucoup de Timorais préféraient s'en remettre aux mécanismes traditionnels de règlement des litiges, qu'ils connaissaient bien et qui leur étaient accessibles, mais ces mécanismes n'étaient pas toujours conformes aux règles internationales relatives aux droits de l'homme, particulièrement sur le plan des droits des femmes⁴⁹. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a fait des recommandations à cet égard⁵⁰.

25. L'équipe de pays a relevé des cas d'ingérence du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif dans le fonctionnement du système judiciaire : à plusieurs reprises, les dirigeants du pays avaient critiqué publiquement des décisions de justice. En 2014, suite à l'adoption par le Parlement et le Gouvernement de résolutions concernant un audit judiciaire, des membres étrangers du personnel judiciaire avaient été révoqués et avaient quitté le pays⁵¹.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que les femmes étaient très peu nombreuses à demander une aide juridictionnelle, du fait, notamment, qu'elles avaient des notions de droit très limitées, que la langue était un obstacle et qu'il y avait peu de tribunaux de district⁵². Il était en outre préoccupé par le fait que les femmes continuaient dans l'ensemble à recourir à la justice traditionnelle plutôt qu'au système formel, ce qui les empêchait de jouir pleinement de leurs droits⁵³.

27. Le Comité a en outre noté avec préoccupation des lacunes concernant la prévention des crimes touchant les femmes et les filles et les recours dont disposaient les victimes, le faible nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations relatives aux cas de viol et de violence sexuelle, la légèreté des peines prononcées contre les auteurs de violence familiale, l'absence d'ordonnances de protection et le recours excessif à la médiation, dans le système traditionnel de justice, pour les affaires de violence familiale⁵⁴.

28. Le Comité a recommandé au Timor-Leste de donner sans tarder la priorité à la pleine application de la loi sur la protection des victimes adoptée en 2009⁵⁵.

29. L'équipe de pays a noté que, depuis le premier Examen périodique universel, quelques procès s'étaient tenus pour des crimes contre l'humanité commis en 1999. Ces procédures avaient été interrompues en octobre 2014, après la révocation des juges internationaux, dont la présence au sein des collèges de magistrats était imposée par la loi dans les affaires de crimes graves. Le droit de recours des victimes de violations des droits de l'homme s'en était trouvé fortement limité⁵⁶.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que les gouvernements indonésien et timorais s'employaient à établir ensemble un programme de rétablissement à l'intention des survivantes, en particulier les femmes ayant subi un viol, des actes d'esclavage sexuel et d'autres actes de violence sexuelle durant l'occupation indonésienne en 1999. Il a toutefois noté avec préoccupation que celles qui avaient subi de telles violences sexuelles demeuraient en butte à la stigmatisation sociale et à l'ostracisme et n'avaient toujours qu'un accès limité aux services et soins de santé physique, psychologique, procréative et mentale⁵⁷. Il a vivement encouragé le Timor-Leste à appliquer les recommandations figurant dans les rapports de la Commission Accueil, Vérité et Réconciliation et de la Commission Vérité et Amitié relatives aux réparations dues aux femmes et aux filles ayant subi des violations pendant cette période⁵⁸.

31. Le Comité a noté avec préoccupation que les projets de loi visant à établir un programme national de réparation et un institut pour la mémoire, soumis au Parlement national en juillet 2010, n'avaient toujours pas été adoptés⁵⁹.

32. Le Comité des droits de l'enfant a noté qu'un processus de refonte et de réforme du système de justice pour mineurs était en cours. Il s'est inquiété de l'insuffisance des capacités et de la formation spécialisée dispensée au personnel chargé d'administrer la

justice pour mineurs et a déploré que les mécanismes locaux informels de médiation soient utilisés pour traiter les affaires graves impliquant les enfants auteurs d'infractions⁶⁰. L'équipe de pays a noté la faiblesse des investissements consacrés à la mise en place d'un système global de justice pour mineurs comprenant la prévention, la rééducation, la réinsertion sociale et le suivi des jeunes délinquants⁶¹.

33. Le Comité des droits de l'enfant a déploré que les mineurs et les adultes soient détenus ensemble à la prison de Becora et qu'il n'existe dans le pays aucun centre de détention exclusivement réservé aux mineurs⁶².

D. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption du Code civil (loi n° 10/2011) le 14 septembre 2011, le Code prévoyant l'égalité de droits des femmes et des hommes dans le mariage⁶³.

35. Le Comité a noté avec inquiétude que l'âge minimum du mariage était fixé à 17 ans pour les garçons et pour les filles et que les garçons et les filles de 16 ans pouvaient contracter mariage avec le consentement de leurs parents⁶⁴. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que le mariage des enfants, particulièrement des filles, demeurait très répandu⁶⁵.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Timor-Leste d'adopter au plus vite une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires et les pratiques préjudiciables comme le mariage d'enfants, le mariage forcé et la polygamie⁶⁶.

37. Le Comité a noté avec inquiétude que les systèmes traditionnels d'héritage continuaient à exclure les femmes de la propriété foncière⁶⁷. Il a également déploré que les mariages traditionnels ou religieux soient rarement inscrits à l'état civil, ce qui faisant qu'en cas de séparation ou de décès, les droits de la femme à l'héritage et à la propriété étaient compromis⁶⁸.

38. Le Comité a également noté avec inquiétude que le système du divorce pour faute inscrit dans le Code civil désavantageait les femmes, notamment celles qui étaient victimes de violence familiale⁶⁹.

39. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Timor-Leste de délivrer gratuitement à tous les enfants un certificat de naissance, de mener des campagnes d'information à ce sujet dans les zones reculées, d'adopter le code d'enregistrement des actes d'état civil et d'en appliquer les dispositions⁷⁰. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a déploré l'absence de mesures particulières visant à ce que les enfants migrants soient enregistrés à la naissance et jouissent des droits attachés à la nationalité⁷¹.

40. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que le système informel de placement d'enfants en famille d'accueil autre que la famille biologique exposait ces enfants au risque de maltraitance et d'exploitation⁷². Il a également déploré la pratique de l'adoption informelle qui conduisait des familles à placer leurs enfants dans d'autres familles, souvent parce qu'elles étaient pauvres et endettées⁷³.

E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

41. L'équipe de pays a noté que selon la loi sur les médias, les nouveaux journalistes devaient recevoir l'agrément du Conseil de la presse et tous les journalistes étaient tenus de défendre l'intérêt public et l'ordre démocratique⁷⁴.

42. L'UNESCO a noté que le Code pénal érigeait la diffamation en infraction pénale passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Elle a recommandé au Timor-Leste de dépénaliser la diffamation et de faire en sorte qu'elle relève d'un code civil conforme aux normes internationales⁷⁵.

43. L'équipe de pays a noté que les citoyens, y compris les défenseurs des droits de l'homme, étaient généralement libres de s'exprimer. Des cas isolés de menaces et d'intimidation visant des membres d'organisations non gouvernementales qui avaient dénoncé publiquement des problèmes liés aux droits de l'homme ou que l'on voulait empêcher de s'exprimer sur des sujets sensibles avaient été signalés⁷⁶.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la loi n° 7/2011, portant modification de la loi électorale parlementaire et établissant les listes des candidats et de leurs suppléants, lesquelles devaient comprendre au moins une femme par groupe de trois candidats⁷⁷. Il n'en demeurait pas moins préoccupé par le fait que l'accès aux postes décisionnels demeuraient difficile pour les femmes du Timor-Leste, que la représentation des femmes aux postes décisionnels de l'appareil de l'État demeurait faible (20 %) et que la proportion de femmes chefs de village était extrêmement faible (2 %) ⁷⁸.

45. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a regretté que la loi n'autorise les électeurs timorais à voter que dans le village où ils étaient inscrits. Il a recommandé au Timor-Leste de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs migrants timorais résidant à l'étranger puissent exercer leur droit de vote⁷⁹.

46. L'équipe de pays a signalé que la loi relative au droit de vote des personnes souffrant de déficiences intellectuelles n'était pas cohérente. Certes, un article privant les personnes « clairement et publiquement connues pour être atteintes d'une maladie mentale » du droit de vote avait été supprimé de la loi sur les élections parlementaires, mais ce même article demeurait en vigueur dans la loi relative à l'élection présidentielle⁸⁰.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption du Code du travail (loi n° 4/2012) qui garantit l'égalité des chances et l'égalité de traitement dans l'emploi et interdit le harcèlement sexuel verbal, non verbal et physique⁸¹. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a accueilli avec satisfaction la mise en place de la Direction nationale pour l'emploi et la protection des chômeurs, en 2013⁸².

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation qu'il existait une discrimination en matière de recrutement et d'avancement, les femmes devant être plus qualifiées que les hommes pour accéder aux mêmes postes décisionnels⁸³.

49. Le Comité a en outre constaté avec préoccupation que la plupart des femmes étaient totalement exclues de la population active ; 78 % de celles qui en faisaient partie

travaillaient dans le secteur informel, sans couverture sociale appropriée, et 86 % des femmes et des filles handicapées n'avaient aucun accès à la formation professionnelle⁸⁴. Il a recommandé au Timor-Leste de contrôler les conditions de travail des femmes dans le secteur informel, plus particulièrement dans l'agriculture, de sorte que les femmes disposent d'une protection sociale, notamment en matière de maternité⁸⁵.

50. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est déclaré préoccupé par le désintérêt des inspecteurs du travail pour les conditions de travail des travailleurs migrants, y compris dans le secteur de l'extraction de gaz et de pétrole off-shore et dans les secteurs du commerce, du bâtiment, de la pêche et de l'hôtellerie⁸⁶.

51. Le Comité était en outre préoccupé par des informations selon lesquelles seul un nombre très limité de travailleurs migrants résidant dans l'État partie aurait adhéré à des syndicats, certains travailleurs migrants n'adhéreraient pas à des syndicats par crainte d'être renvoyés et les employeurs ne permettraient pas aux travailleurs migrants d'adhérer à des syndicats, de participer à leurs activités ou de bénéficier de leurs services⁸⁷.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

52. L'équipe de pays a souligné qu'il était primordial de mettre en place un cadre juridique permettant de régler les différends fonciers de façon équitable et de protéger les habitants contre les expulsions forcées, afin que le Timor-Leste respecte ses obligations en ce qui concerne le droit à un logement décent et les autres droits susceptibles d'être violés lorsque la sécurité des droits fonciers n'est pas assurée à ceux qui utilisent ou possèdent la terre. L'équipe de pays a également signalé que le nombre d'expropriations et d'expulsions avait augmenté depuis le premier Examen périodique universel, particulièrement à Dili, sur la côte méridionale, et dans la région administrative spéciale d'Oecusse, où les grands projets d'infrastructure avaient des conséquences négatives pour des centaines de ménages⁸⁸.

53. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a recommandé au Timor-Leste de revoir les conditions imposées dans le cadre du Programme « Bolsa da Mãe », d'étendre le programme et d'établir un mécanisme d'examen des plaintes⁸⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Timor-Leste d'augmenter la part du budget national allouée au programme « Bolsa da Mãe » afin de combler l'écart avec d'autres programmes destinés aux hommes, ainsi que l'allocation mensuelle versée aux ménages dirigés par une femme⁹⁰.

54. Le Comité a par ailleurs recommandé au Timor-Leste de continuer de s'employer à transformer le régime provisoire de sécurité sociale en un système universel et d'adopter des mesures spéciales pour garantir une protection sociale adéquate à toutes les femmes, en particulier aux femmes et aux filles s'occupant de membres de la famille handicapés ou déplacés pour cause de violence familiale⁹¹.

55. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit très préoccupé par le grand nombre d'enfants vivant sous le seuil de pauvreté⁹². Il a par ailleurs déploré que beaucoup de familles vivent dans la pauvreté et l'insécurité alimentaire et ne reçoivent pas l'assistance appropriée, ce qui entraînait le placement d'enfants en institution. Le Comité a recommandé au Timor-Leste de parachever et de mettre en œuvre sa politique de protection sociale de l'enfance et de la famille, de renforcer le système de prestations familiales et d'allocations pour enfants et de développer d'autres services tels que les crèches et écoles maternelles⁹³.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que les femmes des zones rurales continuaient d'avoir un accès limité ou nul à des soins administrés par un personnel compétent au moment de l'accouchement, de même que durant les périodes anténatale et postnatale, et à des services de planification de la famille, à la justice, à l'éducation, à l'eau salubre, à l'électricité, à la terre et aux projets générateurs de revenus⁹⁴.

57. Le Comité demeurait également préoccupé par le fait que l'accès des femmes au crédit, y compris au microcrédit, demeurait insuffisant⁹⁵.

H. Droit à la santé

58. L'équipe de pays a signalé qu'en dépit des progrès accomplis dans la réduction de la mortalité des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans, les taux demeuraient élevés par rapport à ceux des autres pays de la région, des disparités importantes subsistant entre zones rurales et zones urbaines et d'un district à l'autre. La couverture vaccinale normale stagnait depuis plusieurs années entre 70 % et 80 %. La sous-nutrition entraînait de nombreux problèmes de santé et contribuait à la mortalité infantile pour plus d'un tiers⁹⁶.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que le système d'information sanitaire ne rendait pas compte du nombre de décès maternels et que le taux de mortalité maternelle demeurait le plus élevé de l'Asie de l'Est⁹⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Timor-Leste de mobiliser des moyens suffisants, notamment pour la prise en charge néonatale, prénatale et postnatale et surtout dans les zones rurales, et d'améliorer la formation des professionnels de santé et des sages-femmes ainsi que l'accès à ces professionnels⁹⁸.

60. Le Comité était en outre préoccupé par la prévalence de la malnutrition, des carences en micronutriments et des retards de développement⁹⁹, par le fait que de très nombreux enfants n'étaient pas systématiquement vaccinés et par l'insuffisance de l'eau potable, des réseaux d'assainissement et des installations sanitaires élémentaires, y compris dans les écoles et les établissements de santé et plus particulièrement dans les zones rurales¹⁰⁰.

61. Le Comité était préoccupé par l'insuffisance des services de santé mentale et de réadaptation psychosociale pour enfants, particulièrement pour les enfants exposés à la violence¹⁰¹.

62. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a recommandé au Timor-Leste d'améliorer la couverture et la qualité des services de santé et des installations et du matériel connexes, en veillant particulièrement à combler les disparités au sein des districts et entre les districts, à développer les compétences des professionnels de santé et à promouvoir la santé maternelle. Elle l'a également encouragé à faire en sorte que les centres intégrés de santé de proximité emploient des professionnels qualifiés et à déployer en temps voulu les moyens financiers et logistiques et les infrastructures nécessaires. Enfin, elle lui a recommandé de consacrer suffisamment de ressources à la mise en œuvre de la politique nationale relative à la santé mentale et de la stratégie relative aux services de réadaptation de proximité¹⁰².

63. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Timor-Leste de faire un travail de sensibilisation concernant la défécation en plein air et l'assainissement et de promouvoir la pratique du lavage des mains¹⁰³.

64. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait qu'en raison des modes de cuisson traditionnels, l'air était très pollué dans les maisons¹⁰⁴. Il a recommandé au Timor-Leste de promouvoir des méthodes de cuisson non polluantes, de diffuser auprès de la population

des informations sur les liens entre les maladies respiratoires et la cuisson traditionnelle au feu de bois et d'inciter la population à moins recourir au feu de bois, notamment en subventionnant le combustible de cuisson¹⁰⁵.

65. Le Comité s'est dit préoccupé par la fréquence des grossesses parmi les adolescentes, qui s'expliquait par le fait que les mariages d'enfants étaient répandus au Timor-Leste et par la méconnaissance générale des questions liées à la santé procréative¹⁰⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les femmes et les filles, notamment celles des régions reculées et rurales, avaient beaucoup de mal à obtenir des services de santé sexuelle et procréative, plus particulièrement à trouver du personnel qualifié pour administrer des soins périnataux, anténatals et postnatals, et à obtenir des renseignements en matière de planification de la famille, et par le fait que les soins médicaux d'urgence demeuraient extrêmement limités en milieu rural¹⁰⁷.

I. Droit à l'éducation

66. L'UNESCO a noté que le Gouvernement avait adopté le Plan national stratégique pour l'éducation (2011-2030), lequel constituait la première tentative d'analyse complète de la situation de l'éducation au Timor-Leste¹⁰⁸.

67. L'équipe de pays a souligné que si les dépenses consacrées à l'éducation avaient augmenté de façon constante en valeur absolue depuis plus de dix ans, leur part dans le budget national et dans le produit intérieur brut avait en réalité diminué. En 2014, à peine 8 % du budget national avaient été consacrés à l'éducation, et la part des fonds consacrée à l'enseignement élémentaire était en recul¹⁰⁹.

68. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le faible nombre d'enfants inscrits dans les établissements préscolaires et les écoles secondaires, particulièrement dans les zones rurales, par le nombre d'enfants non scolarisés, par le nombre de redoublements, particulièrement en fin de cycle primaire, et par le taux d'abandon scolaire, notamment parmi les garçons¹¹⁰. Il a recommandé au Timor-Leste de rendre l'enseignement inclusif et d'en améliorer la qualité de sorte que les taux d'accès à l'enseignement élémentaire, de scolarisation à ce niveau et d'achèvement du cycle augmentent, particulièrement parmi les enfants handicapés, les enfants vivant dans l'extrême pauvreté, les adolescentes enceintes, les enfants vivant dans les zones reculées et les enfants appartenant à des minorités linguistiques¹¹¹. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Timor-Leste de garantir aux travailleurs migrants, en particulier à leurs enfants, l'accès au système éducatif, y compris en éliminant les barrières linguistiques¹¹². L'équipe de pays a recommandé au Timor-Leste de mettre en œuvre la politique d'éducation inclusive¹¹³.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que le taux d'abandon scolaire demeurait très élevé chez les filles, se situant à près de 50 % entre le primaire et le secondaire, en raison des grossesses précoces, de la violence sexuelle et de l'absence d'installations sanitaires dans les écoles, notamment en milieu rural¹¹⁴.

70. Le Comité s'est félicité du fait qu'en 2011, le Ministère de l'éducation avait lancé la politique de « tolérance zéro » à l'égard des pratiques néfastes existant dans le secteur de l'éducation, la violence sexuelle, les châtements corporels et les autres formes de violence pratiquées dans les écoles, mais a regretté qu'elle ne soit pas véritablement mise en œuvre¹¹⁵. Il était en outre préoccupé par le fait que les sanctions prévues pour harcèlement et violence sexuels dans les écoles étaient clémentes et que les enseignants coupables de violence sexuelle étaient simplement transférés dans d'autres écoles¹¹⁶.

71. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le faible taux d'alphabétisation en tetoum et en portugais¹¹⁷. Il a recommandé au Timor-Leste de continuer à élaborer des manuels scolaires et des guides pédagogiques bilingues dans toutes les matières principales¹¹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Timor-Leste d'accélérer son action contre l'analphabétisme, notamment chez les femmes rurales, en mettant en œuvre des programmes d'alphabétisation dans les langues locales et en portugais¹¹⁹.

J. Personnes handicapées

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du fait que les femmes et les filles handicapées continuaient d'être marginalisées, montrées du doigt, exposées à des actes de violence et à de multiples formes de discrimination en raison de leur sexe et de leur handicap, notamment sur le plan de l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à la justice¹²⁰.

73. Le Comité a noté que le Timor-Leste avait une politique nationale relative aux droits des personnes handicapées, mais a constaté avec préoccupation que cette politique n'était pas véritablement mise en œuvre et qu'il n'y avait pas de réel suivi. Il a également constaté avec inquiétude que l'adoption du plan national d'action en faveur des personnes handicapées se faisait toujours attendre¹²¹. Le Comité des droits de l'enfant a vivement encouragé le Timor-Leste à accorder un appui plus énergique aux personnes ayant à charge des enfants handicapés, notamment en augmentant la subvention versée au titre du programme « Bolsa da Mãe »¹²².

74. L'équipe de pays a noté que les personnes handicapées avaient du mal à utiliser les services de santé, les bâtiments étant souvent physiquement inaccessibles et le personnel de santé n'ayant pas reçu la formation appropriée pour les prendre en charge¹²³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Timor-Leste d'améliorer l'accès à toutes les installations et à tous les services de santé, notamment les services de santé sexuelle et procréative, et d'élargir l'éventail des services de santé spécialisés offerts aux femmes et aux filles handicapées¹²⁴.

75. Le Comité a en outre recommandé au Timor-Leste de prendre des mesures, y compris des mesures temporaires spéciales, pour assurer aux femmes et aux filles handicapées l'accès à l'éducation inclusive et à la formation professionnelle, et empêcher qu'elles soient victimes de discrimination en matière de recrutement¹²⁵.

76. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le manque d'installations adaptées aux enfants handicapés en milieu scolaire et sportif, dans le secteur des loisirs et dans les institutions, notamment en zone rurale¹²⁶.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

77. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est inquiété de ce que l'article 11 de la loi relative à l'immigration et à l'asile interdise expressément aux non-nationaux de « participer à l'administration ou aux travaux des organes des syndicats, des entreprises et des organisations professionnelles, ou d'organismes de surveillance d'activités rémunérées », malgré la décision de la Cour d'appel qui avait jugé, en 2013, que cette disposition ainsi que d'autres dispositions de ladite loi étaient anticonstitutionnelles¹²⁷.

78. Le Comité a relevé avec préoccupation que la législation nationale régissant le rapport entre la migration aux fins du travail et le droit de séjour était floue, que l'octroi

d'un permis de travail était subordonné à l'existence d'un emploi et que la perte de celui-ci pouvait entraîner l'annulation du permis de travail¹²⁸.

79. Le Comité a recommandé au Timor-Leste d'établir un système pour rassembler des statistiques et des informations, tant qualitatives que quantitatives, sur les migrations, couvrant tous les aspects de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, y compris en ce qui concerne les travailleurs migrants en situation irrégulière, et de recueillir des données détaillées sur le statut des travailleurs migrants présents dans le pays¹²⁹.

80. Le Comité a également recommandé au Timor-Leste de veiller à ce qu'en droit et dans la pratique, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, aient la même possibilité que les nationaux de porter plainte et d'obtenir réparation¹³⁰.

81. Le Comité s'est dit préoccupé par les informations faisant état de violences physiques et sexuelles, d'actes d'intimidation et d'attitudes négatives envers les travailleurs migrants¹³¹.

82. Le Comité a recommandé au Timor-Leste de prendre les mesures nécessaires pour que, dans les procédures administratives et judiciaires, notamment celles relatives à la détention et à l'expulsion, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, en particulier ceux qui étaient en situation irrégulière, bénéficient d'une procédure régulière, sur un pied d'égalité avec les nationaux¹³².

83. Le Comité s'est dit préoccupé par les informations faisant état de cas non résolus d'expulsion de migrants timorais séropositifs et de migrantes enceintes¹³³.

84. Le Comité a engagé le Timor-Leste à faciliter les transferts de fonds de travailleurs migrants timorais résidant à l'étranger sans s'immiscer dans ce processus et à prendre des mesures pour faciliter le transfert des revenus du travail et de l'épargne des travailleurs migrants résidant au Timor-Leste en instituant des frais de transfert et de réception préférentiels¹³⁴.

85. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté qu'aux termes de la loi de 2003 sur l'immigration et l'asile, les demandeurs d'asile devaient soumettre leur dossier dans un délai de soixante-douze heures à compter de leur arrivée au Timor-Leste. Ce délai risquait de poser des problèmes particuliers car le système d'asile en était à ses débuts ; de ce fait, les procédures d'asile étaient mal connues et mal comprises, il n'y avait pas assez d'interprètes, il n'avait pas été instauré de mesures adaptées aux personnes ayant des besoins particuliers et les services d'aide juridictionnelle faisaient défaut¹³⁵.

86. L'équipe de pays a signalé que le Gouvernement avait, semble-t-il, expulsé de force vers l'Indonésie un groupe de 95 membres de la communauté rohingya du Myanmar et Bangladais qui auraient pu demander l'asile¹³⁶.

87. S'agissant des apatrides, le HCR a recommandé au Timor-Leste de collecter des statistiques précises ventilées par âge et par sexe, afin de pouvoir étudier les effets de l'apatridie sur l'exercice des droits et de trouver des solutions juridiques et politiques pour prévenir et réduire les cas d'apatridie¹³⁷.

L. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

88. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les femmes rurales n'avaient guère voix au chapitre concernant l'utilisation de la terre et que les grands projets d'infrastructures rurales donnant lieu à des

expulsions, des acquisitions et des déplacements violaient les droits des femmes à une compensation juste et à l'octroi équitable d'autres terres¹³⁸.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Timor-Leste from the previous cycle (A/HRC/WG.6/12/TLS/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Timor-Leste before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 4 January 2008 sent by the Permanent Mission of Timor-Leste to the United Nations addressed to the President of the General Assembly.

⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

⁷ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁸ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts

- (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.
- ⁹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.
- ¹⁰ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); and Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ¹¹ ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); and Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111).
- ¹² ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹³ See United Nations country team submission for the universal periodic review of Timor-Leste, para. 2.
- ¹⁴ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 45.
- ¹⁵ See CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 64.
- ¹⁶ Ibid., para. 65. See also para. 45 (h).
- ¹⁷ Ibid., para. 65.
- ¹⁸ See CMW/C/TLS/CO/1 para. 14.
- ¹⁹ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 9 (c).
- ²⁰ Ibid., para. 30 (a).
- ²¹ Ibid., para. 9 (b). See also paras. 34 (a) and 35 (a).
- ²² According to article 5 of the rules of procedure of the Global Alliance of National Human Rights Institutions Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); and C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²³ The list of national human rights institutions with accreditation status granted by the Global Alliance of National Human Rights Institutions is available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- ²⁴ See A/HRC/20/25/Add.1, para. 82.
- ²⁵ See CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 18.
- ²⁶ See A/HRC/20/25/Add.1, para. 82.
- ²⁷ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 46.
- ²⁸ See CMW/C/TLS/CO/1, para. 63.
- ²⁹ For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcompage.aspx.
- ³⁰ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 8.
- ³¹ See CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 24.
- ³² See country team submission, paras. 14 and 15.
- ³³ Ibid., paras. 17 and 18.
- ³⁴ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 4 (d).
- ³⁵ Ibid., para. 16 (e).
- ³⁶ See country team submission, paras. 19-21.
- ³⁷ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 16 (b).
- ³⁸ See CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 34.
- ³⁹ Ibid., para. 36.
- ⁴⁰ Ibid., para. 35 (a).
- ⁴¹ Ibid., paras. 32 and 33.
- ⁴² See UNESCO submission for the universal periodic review of Timor-Leste, para. 35.
- ⁴³ See CRC/C/TLS/CO/2-3, paras. 56 and 57.
- ⁴⁴ See CMW/C/TLS/CO/1, paras. 27 and 28.
- ⁴⁵ See CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 59.
- ⁴⁶ Ibid., para. 60.
- ⁴⁷ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 20 (d).

- ⁴⁸ Ibid., para. 20 (c). See also CMW/C/TLS/CO/1, paras. 59 (d) and (f).
⁴⁹ See country team submission, paras. 23 and 24.
⁵⁰ See A/HRC/20/25/Add.1, para. 83.
⁵¹ See country team submission, para. 27.
⁵² See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 10 (d).
⁵³ Ibid., para. 10 (a).
⁵⁴ Ibid., paras. 16 (c) and (d). See also para. 10 (c).
⁵⁵ Ibid., para. 17 (f).
⁵⁶ See country team submission, para. 28.
⁵⁷ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 18.
⁵⁸ Ibid., para. 19 (b).
⁵⁹ Ibid., para. 18.
⁶⁰ CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 62.
⁶¹ See country team submission, paras. 25 and 26.
⁶² See CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 62 (f).
⁶³ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 4 (b). See also CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 4 (b).
⁶⁴ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 38 (b). See also CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 22.
⁶⁵ See CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 22.
⁶⁶ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 15.
⁶⁷ Ibid., para. 38 (f).
⁶⁸ Ibid., para. 38 (g).
⁶⁹ Ibid., para. 38 (c).
⁷⁰ See CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 31. See also CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 39 (a).
⁷¹ See CMW/C/TLS/CO/1, para. 39.
⁷² See CRC/C/TLS/CO/2-3, paras. 40 and 41.
⁷³ Ibid., paras. 42 and 43.
⁷⁴ See country team submission, para. 30.
⁷⁵ See UNESCO submission, paras. 45 and 57.
⁷⁶ See country team submission, para. 31.
⁷⁷ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 4 (c).
⁷⁸ Ibid., para. 22.
⁷⁹ See CMW/C/TLS/CO/1, paras. 49 and 50.
⁸⁰ See country team submission, para. 32.
⁸¹ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 4 (a). See also CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 4 (a), and CMW/C/TLS/CO/1, para. 6.
⁸² See CMW/C/TLS/CO/1, para. 7 (a).
⁸³ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 28 (b).
⁸⁴ Ibid., para. 28 (c).
⁸⁵ Ibid., para. 29 (c).
⁸⁶ See CMW/C/TLS/CO/1, paras. 35 and 36.
⁸⁷ Ibid., para. 37.
⁸⁸ See country team submission, paras. 35-38.
⁸⁹ See A/HRC/20/25/Add.1, para. 84.
⁹⁰ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 33 (b).
⁹¹ Ibid., para. 33 (a).
⁹² See CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 52.
⁹³ Ibid., paras. 38 and 39.
⁹⁴ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 34 (d).
⁹⁵ Ibid., para. 32 (c).
⁹⁶ See country team submission, paras. 40 and 41.
⁹⁷ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 30 (b). See also country team submission, paras. 43-45.
⁹⁸ See CRC/C/TLS/CO/2-3, paras. 47 (a) and (b).
⁹⁹ Ibid., para. 46 (b). See also CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 30 (c).
¹⁰⁰ See CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 46 (b).
¹⁰¹ Ibid., paras. 48 and 49.
¹⁰² See A/HRC/20/25/Add.1, para. 83.

-
- ¹⁰³ See CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 47 (e).
¹⁰⁴ Ibid., para. 46 (c).
¹⁰⁵ Ibid., para. 47 (g).
¹⁰⁶ Ibid., para. 50 (a).
¹⁰⁷ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 30 (d).
¹⁰⁸ See UNESCO submission, para. 17.
¹⁰⁹ See country team submission, para. 53.
¹¹⁰ See CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 54 (a).
¹¹¹ Ibid., para. 55 (b).
¹¹² See CMW/C/TLS/CO/1, para. 42.
¹¹³ See country team submission, paras. 51 and 55.
¹¹⁴ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 26 (a). See also UNESCO submission, para. 37.
¹¹⁵ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 26.
¹¹⁶ Ibid., para. 26 (e). See also CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 54 (d).
¹¹⁷ See CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 54 (b).
¹¹⁸ Ibid., para. 55 (d).
¹¹⁹ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 27 (b).
¹²⁰ Ibid., para. 36 and CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 44 (b).
¹²¹ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 36. See also CRC/C/TLS/CO/2-3, paras. 44 (a) and 45 (a).
¹²² See CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 45 (b).
¹²³ See country team submission, para. 45.
¹²⁴ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, para. 37 (c).
¹²⁵ Ibid., para. 37 (b).
¹²⁶ See CRC/C/TLS/CO/2-3, para. 44 (d).
¹²⁷ See CMW/C/TLS/CO/1, para. 47. See also para. 9 (a).
¹²⁸ Ibid., paras. 53 and 54.
¹²⁹ Ibid., para. 20.
¹³⁰ Ibid., paras. 25 and 26.
¹³¹ Ibid., para. 29.
¹³² Ibid., para. 32.
¹³³ Ibid., paras. 33 and 34.
¹³⁴ Ibid., para. 52.
¹³⁵ UNHCR submission for the universal periodic review of Timor-Leste, p. 4. See also country team submission, para. 58.
¹³⁶ See country team submission, para. 59.
¹³⁷ UNHCR submission, p. 5.
¹³⁸ See CEDAW/C/TLS/CO/2-3, paras. 34 (b) and (c).
-